

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

District de Montréal
No. : R-3953-2015

Regroupement des organismes
environnementaux en énergie
(ROEE)

Demandeur en révision

et

Hydro-Québec Distribution (HQD)

Intimée

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Intervenant

<p>PLAN D'ARGUMENTATION DU GRAME</p>

INTRODUCTION

Ouverture du recours en révision

-*Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, art. 37, par. 3

-R-3953-2015, B-0007, Demande amendée

-R-3925-2015, D-2015-179, p. 31, par. 116 (ONGLET 1)

-Patrice GARANT, *La justice invisible ou méconnue ; Propos sur la justice et la justice administrative*, Montréal, Éditions Yvon Blais division de Thomson Reuters Ltd, 2015, p. 583 et 598 (ONGLET 2)

-*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, p. 192 (ONGLET 3)

1. Arguments de fond

1.1 Le GRAME soumet respectueusement que la première formation a commis une erreur d'interprétation en concluant dans la décision D-2015-179 que la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi n'était pas obligatoire

R-3925-2015, D-2015-100, p. 6, par. 14 (ONGLET 4)

R-3925-2015, D-2015-179, par. 101 et 116 (ONGLET 1)

1.1.1 Modifications n'ayant pas requis de nouvel appel d'offres

-R-3925-2015, D-2015-179, par. 98 (ONGLET 1)

-R-3578-2005, D-2005-138, p. 3 (ONLGET 5)

-R-3648-2007, D-2008-076 Motifs, p. 12 (ONGLET 6)

-R-3661-2008, D-2008-015, p. 3 (ONGLET 7)

-R-3726-2010, D-2010-099, p. 5, par. 11 et 12 (ONLGET 8)

1.1.2 Modifications ayant requis un nouvel appel d'offres

-R-3925-2015, D-2015-179, p. 26-27, par. 99 (ONGLET 1)

-R-3748-2010, D-2011-162, p. 75, par. 254 et 255 (ONGLET 9)

-R-3775-2011, D-2011-193 Motifs, par. 135, 136 et 142 (ONLGET 10)

1.2 Le GRAME soumet que les conclusions de la décision D-2015-179 portent une atteinte rétroactive au principe d'égalité de traitement des autres soumissionnaires

1.2.1 L'atteinte rétroactive au principe d'égalité de traitement des autres soumissionnaires

-R-3649-2007, D-2007-134, p. 4 et 5 (ONGLET 11)

1.2.2 Le type d'approvisionnement différent du contrat initial (puissance à la pointe vs énergie de base)

-R-3515-2003, D-2003-159, p. 28 (ONGLET 12)

1.2.3 L'adoption par la Régie d'un critère non-monnaire relié au développement durable applicable à tous les appels d'offres de long terme

-R-3525-2004, D-2004-212, p. 23-24 (ONGLET 13)

-R-3864-2013, D-2014-205, p. 63-64 (ONGLET 14)

-R-3939-2015, D-2015-202, par. 18 (ONGLET 15)

1.2.4 Les modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à ses dispositions portant sur la procédure d'appel d'offres

-Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, 2006, c. 46, art. 43 (ONGLET 16)

-Loi sur la Régie de l'énergie, R. L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1

1.3 Le GRAME soumet respectueusement que la première formation n'a pas tenu compte des demandes de la Régie de trouver une alternative à la suspension des activités de la centrale, considérant le maintien de l'Entente de suspension entre le Distributeur et TCE malgré la nouvelle entente

1.3.1 Analyse de la Régie

-R-3925-2015, D-2015-100, p. 6, par. 13 (ONGLET 4)

-R-3925-2015, D-2015-179, p. 28 à 30, par. 107 à 110 (ONGLET 1)

-R-3748-2010, D-2011-162, p. 70. par. 234 (ONGLET 9)

-R-3925-2015, D-2015-179, p. 30 et 31, par. 113 (ONGLET 1)

CONCLUSION

-R-3864-2013, D-2014-205, p. 55, par. 224 (ONGLET 14)

-Federal Energy Regulatory Commission v. Electric Power Supply Association et al., No. 14-840, January 25, 2016, Supreme Court of the United States, Certiorari to the United States Court of Appeals for the district of Columbia circuit, p. 1-2 et 7-8 (ONGLET 17)

-R-3925-2015, D-2015-179, par. 12 et par. 211